



Consejo de la Judicatura



CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE

**ACCORD BILATERAL DE COOPERATION ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA
JUDICATURE DE LA REPUBLIQUE D'EQUATEUR ET LE CONSEIL SUPERIEUR DE
LA MAGISTRATURE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

CONSIDERANT :

Souhaitant resserrer les liens d'amitié existant entre les deux institutions et faciliter la coopération juridique entre le Conseil de la Judicature de la République d'Equateur et le Conseil supérieur de la magistrature, les parties conviennent en toute liberté de souscrire le présent accord bilatéral de coopération interinstitutionnelle selon les dispositions suivantes :

Article 1er

Le Conseil de la Judicature de la République de l'Equateur et le Conseil supérieur de la magistrature de la République française sont convenus de procéder à leur jumelage afin d'encadrer leur coopération interinstitutionnelle et d'assurer le meilleur accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2

La coopération interinstitutionnelle interviendra aussi bien dans les domaines de compétences communes aux deux institutions qu'au titre de la mise en place d'échanges réguliers entre membres des deux institutions.

Article 3

Les parties signataires de cet accord s'efforceront d'organiser ensemble des conférences, séminaires et autres réunions techniques et académiques autour de questions et de thèmes d'intérêt communs permettant l'échange d'expériences dans le domaine juridique.

Article 4

Les parties signataires décident de mener régulièrement des réflexions communes sur l'institution, ses méthodes de fonctionnement et de gestion. Le suivi de la coopération sera à la charge d'une commission.

Article 5

La commission de suivi est formée par le Directeur Général du Conseil de la Judicature de la République d'Equateur ou par son délégué et par le Secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature de la République Française ou par un de ses adjoints. Un membre de la Direction Générale du Conseil de la Judicature de la République d'Equateur ou du Secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature de la République Française, selon le lieu où se réunit la commission de suivi, sera chargé du secrétariat de celle-ci.

La commission pourra accueillir d'autres membres si nécessaire, avec l'accord préalable des parties. Dans le cas où la décision reviendrait au Directeur du Conseil de la Judicature de la République d'Equateur, dans l'exercice de sa représentation légale de l'entité, il sollicitera pour lui-même toute information, action, décision ou exécution des obligations de l'accord au moment où il l'estimerait nécessaire sans obligation de communiquer ou de réviser la délégation faite à son délégué.

Article 6

La commission veillera notamment à :

- L'organisation et la coordination des échanges entre magistrats et fonctionnaires des deux institutions ;
- L'échange régulier d'informations sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence dans les domaines de compétence des deux parties au présent accord ;
- La réalisation de projets de coopération technique d'intérêt commun.

Article 7

Cet accord ne crée aucune obligation financière ou internationale.

Article 8

L'accord sera porté à la connaissance du public par tout moyen dont chaque institution dispose.

Article 9

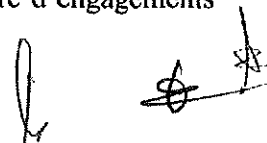
L'accord aura une durée d'un an à partir de la date de signature, renouvelable si nécessaire, d'un commun accord et en fonction de la bonne observation des obligations des parties, dans un délai d'au moins trente jours avant la date d'expiration.

Article 10

Le présent accord pourra être modifié à tout moment avec l'accord des parties à moins qu'il ne soit établi qu'elles en aient convenu autrement.

Article 11

Tout engagement ou obligation que l'une ou l'autre des parties signataires contracterait à l'égard de tierces personnes dans le cadre de l'exécution du présent accord relève de la seule responsabilité de celui qui en a fait la demande et n'engage en aucune manière la responsabilité de l'autre partie vis-à-vis de tiers ni à l'égard de celles ou ceux qui pourraient revendiquer un quelconque engagement. Le présent accord ne peut créer aucune solidarité entre les parties signataires au titre d'engagements pris de manière unilatérale par l'une ou l'autre de ces deux parties.



Article 12

Les parties signataires manifestent leur acceptation du contenu de l'ensemble des articles du présent accord, en ce qu'ils répondent à leurs intérêts institutionnels mutuels.


Fait en double exemplaire, un en espagnol et un en français, tous deux authentiques,

A Paris, le 6 novembre 2013.




M. Jean-Claude MARIN

Procureur Général
près la Cour de cassation
Président de la formation compétente
à l'égard des magistrats du parquet
du Conseil supérieur de la
magistrature
de la République française



M. Vincent LAMANDA

Premier Président
de la Cour de cassation
Président de la formation plénière et
de la formation compétente à l'égard
des magistrats du siège du Conseil
supérieur de la magistrature
de la République française



M. Gustavo JALKH RÖBEN

Président du Conseil de la Judicature
de la République de l'Equateur